

## Histoire et Civilisation du monde byzantin

M. Gilbert DAGRON, professeur

### 1. Cours : *Symboles, cérémonies, rituels impériaux*

Le cours, qui se prolongera sur plusieurs années, voudrait associer aux préparatifs d'une nouvelle édition du *Livre des Cérémonies* de Constantin Porphyrogénète une réflexion plus générale sur les rituels impériaux, leurs formes, leur rôle et leur portée institutionnelle.

1) Reprenant des analyses déjà esquissées en séminaire, nous avons d'abord étudié la manière dont, à Byzance, le pouvoir impérial se transmet. On peut décrire l'histoire de Byzance comme une suite de dynasties qui tentent de se développer et s'interrompent le plus souvent assez vite, excédant rarement un siècle. Celle d'Héraclius ne dépasse guère cette limite (610-711) ; celle des Isauriens, fondée par l'empereur iconoclaste Léon III, dure quatre-vingt-cinq ans (717-802) ; celle d'Amorion n'atteint pas le demi-siècle ; on fait se prolonger — avec quelque exagération — la dynastie des Macédoniens de l'avènement de Basile I<sup>er</sup> (867) jusqu'à la mort de Théodora, fille de Constantin VIII (1056). Mais cette pratique de la transmission héréditaire n'est jamais systématique ni justifiée en théorie. De là quelques questions : Peut-on parler à Byzance de « dynasties » au sens que l'on donne à ce mot dans l'Occident médiéval ou ailleurs ? Quel est le rôle de l'hérédité et du sang royal dans la transmission du pouvoir ? À quels grands modèles historiques (hellénistique, romain, judaïque) correspond la pratique successorale de l'Empire chrétien depuis Constantin le Grand jusqu'aux Comnènes, époque à laquelle tout change ?

2) La titulature impériale est un bon révélateur de cette évolution vers une hérédité de fait sinon de droit. L'emploi du terme *basileus* dans la langue officielle de la chancellerie, attesté à partir de 629, n'est pas une grande innovation mais plutôt une reconnaissance, puisque le terme appartenait depuis longtemps au langage courant, mais ce passage souligne un changement important dans la conception de la *basiléia*. Le *basileus Rômaiôn* est bien le successeur des empereurs romains, mais dans une perspective historique et

eschatologique, celle de l'Ancien Testament prolongé par le nouveau peuple élu. L'onction davidique est reportée symboliquement sur les souverains de l'Empire chrétien et leur descendance. La *basiléia* devient, à cette époque, une sorte de vertu diffuse s'étendant non seulement à l'empereur mais à sa famille. Au lieu d'une promotion à l'Empire passant par la nomination comme César puis comme Auguste, nous ne trouvons plus qu'un couronnement comme *basileus*, par lequel sont conférés les « symboles de la royauté », et une « proclamation », qui confère l'*autocratoréia*, c'est-à-dire la direction effective de l'Empire. Nous ne sommes plus dans une logique romaine, mais dans un système de collégialité familiale évoluant lentement vers l'hérédité dynastique. D'où la nécessité de marquer une différence dans la titulature entre les « petits empereurs » associés et le « grand empereur autocrator » exerçant réellement le pouvoir. Ce même effort de distinction conduit à réserver un certain nombre de titres (ceux de César, Nobélissime et Curopalate) aux membres de la famille impériale qui se réclament de la *basiléia*, mais que l'on veut écarter de la succession ou garder en réserve. Par chance, le *Livre des cérémonies* nous conserve plusieurs protocoles bien datés ou datables de promotions à ces « titres impériaux » (règne d'Héraclius : II, 27-29 ; règne de Constantin V : I, 43-45).

3) Ont été enfin analysés les chapitres de ce même recueil qui traitent de la « proclamation » d'un empereur. Il s'agit soit de protocoles gardant tous les éléments qui permettent une datation précise (II, 27, qui décrit le couronnement d'Héraklonas par son père Héraclius ; I, 91-95, empruntés à Pierre le Patrice ; I, 96, ajouté sans doute par Basile le Parakoimomène, qui donne un compte rendu de l'avènement de Nicéphore Phocas et de son entrée dans Constantinople), soit du chapitre composé au X<sup>e</sup> siècle à partir de divers protocoles, où sont gommés les noms propres et les dates, afin de transformer des documents historiques en modèle (I, 38).

Ce dernier texte est décevant. On attend une belle évocation historique et l'on entre au Musée Grévin. On espère que cette synthèse protocolaire donnera, sinon une définition de la *basiléia*, au moins la description d'un véritable rituel royal avec un parcours, des acteurs, des gestes et des mots significatifs, et l'on ne trouve qu'un texte imprécis et plat, indatable, qui ne dit à peu près rien d'important. Les acteurs sociaux sont réduits à des symboles ; le peuple, *laos* ou *dèmos*, n'est constitué que d'une poignée de dignitaires ou de représentants soigneusement sélectionnés ; la ville et sa population, dont on sait l'importance dans le choix des empereurs, sont mises délibérément entre parenthèses. En ne retenant que l'aspect religieux de la cérémonie, le compilateur lui retire toute spécificité et ne décrit qu'une banale procession impériale du Palais à Sainte-Sophie, telle qu'elle est prévue pour n'importe quelle grande fête.

C'est peut-être pour compenser cette évidente insuffisance que le compilateur du X<sup>e</sup> siècle a ajouté quelques extraits empruntés à Pierre le Patrice,

maître des offices de Justinien I<sup>er</sup> et auteur d'un ouvrage perdu sur le cérémonial. En décrivant les rituels traditionnels, Pierre le Patrice entend sans doute, comme Jean Lydos lui en attribue le mérite et comme Constantin Porphyrogénète en professe après lui l'intention, « restaurer l'honneur du nom romain » et préserver l'Empire de la « folie » des innovations incontrôlées ; mais, avec plus d'intelligence que son imitateur du X<sup>e</sup> siècle, il ne dresse pas un modèle unique. Il distingue un cérémonial ancien, plus long et partant de l'Hebdomon, et un cérémonial moderne (de la fin du V<sup>e</sup> et du VI<sup>e</sup> siècle), qui se concentre autour de l'Hippodrome et de Sainte-Sophie. Surtout, il distingue des cas : celui de l'homme nouveau choisi comme empereur après la mort de son prédécesseur et proclamé selon la formule traditionnelle (Léon I<sup>er</sup> succédant à Marcien le 7 février 457) ou selon la formule nouvelle (Anastase succédant à Zénon le 11 avril 491), celui où l'avènement du nouveau souverain se fait dans la confusion et l'improvisation (Justin I<sup>er</sup> désigné un peu par hasard le 10 juillet 518), celui, fort différent, où « un empereur est nommé par un autre empereur » (le très jeune Léon II couronné par son grand-père Léon I<sup>er</sup> le 13 novembre 573), enfin celui de l'empereur régnant nommé après un cérémonial réduit à sa plus simple expression (Justinien I<sup>er</sup>, qui exerce depuis quelque temps le pouvoir réel, mais que son oncle Justin ne proclame empereur qu'à la veille de sa mort, le 1<sup>er</sup> avril 527).

Pierre le Patrice ne justifie pas cet éventail de protocoles reproduits ou résumés par un scrupule d'historien, mais par le souci de « permettre à chacun (des futurs empereurs) de choisir, le moment venu — que Dieu veuille bien retarder cette échéance ! — le cérémonial le mieux ordonné et qui lui plaira ». Nous voilà donc prévenus que la proclamation d'un empereur ne se prête pas à un cérémonial uniforme ; il s'agit plutôt d'un événement solennisé, qui peut et doit prendre des formes différentes selon les circonstances politiques de l'avènement et la personnalité de chaque nouveau souverain.

## 2. Séminaire : Étude de textes juridiques

Le cours de 1991-1992 avait l'ambition de donner un vaste panorama des recherches récentes sur l'histoire du droit byzantin, c'est-à-dire des travaux publiés dans les dix dernières années à Francfort, Groningen et Athènes, encore trop mal connus en France. Le séminaire de cette année cherchait à compléter cette présentation d'ensemble par l'étude, textes en main, de quelques dossiers particuliers.

1) Les commentaires canoniques de Théodore Balsamon, écrits à Constantinople à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, ont en Orient autant d'importance qu'en Occident le *Decretum* (ou *Concordia discordantium canonum*) composé par Gratien à Bologne dans les années 1130-1140 dans un tout autre esprit. La comparaison, à peine esquissée par C. Gallagher, est révélatrice d'une évolu-

tion divergente des deux cultures héritées de Rome. Nous étions toutefois assez mal renseignés sur la personnalité de Balsamon, sa vie et la genèse de son œuvre avant la publication des Actes d'un colloque tenu à Athènes en 1989 et 1990 à l'initiative de Nicolas Oikonomidès (Το Βυζάντιο κατά τον 12<sup>ο</sup> αιώνα, κανονικό Δίκαιο, κράτος και κοινωνία, Athènes 1991), où différentes communications ont apporté beaucoup d'éléments nouveaux sur les étapes de la rédaction des commentaires, repérables dans la tradition manuscrite (V. Tiftixoglu), sur le statut du patriarche d'Antioche en exil à Constantinople (K. Pitsakès), sur l'argumentation juridique du canoniste (B. Stolte, R. Macrides, S. Pérentidis) et sur son analyse du concept de « royauté sacerdotale » (G. Dagron). Il a été rendu compte de ce riche ensemble de travaux, qui, pour la plupart, font le point sur des recherches en cours.

2) Parmi les sujets brûlants sur lesquels Balsamon revient fréquemment, il y a les évêchés en terre d'Islam qui ne peuvent être pourvus, et les évêques ou patriarches qui ne peuvent rejoindre les sièges auxquels ils ont été nommés (*in partibus*) et qui peuvent bénéficier d'un éventuel transfert. En partant de l'étude déjà citée de K. Pitsakès sur les droits, devoirs et ressources d'un patriarche d'Antioche séjournant dans la capitale (ce qui est le cas de Balsamon lui-même), nous avons repris les passages où Balsamon tente d'adapter à l'actualité les dispositions qu'il trouve dans les canons anciens (canon 16 du concile d'Antioche, Rallès-Potlès, III, p. 156-157 ; canon 37 du concile in Trullo, *ibid.*, II, p. 389-391) et évoque quelques cas qui firent jurisprudence (celui notamment de Michel d'Amasée en 1173).

3) Plus généralement, Balsamon et ses contemporains s'interrogent sur les différences qui apparaissent de plus en plus nettement, après l'éclatement politique de l'Orient, entre les différentes parties du monde chrétien et orthodoxe. Quel est le degré d'harmonisation souhaitable ? Où passe la frontière de la tolérance entre les particularismes purement culturels, les pratiques anticanoniques et les écarts sur la foi ? L'alignement doit-il se faire sur Constantinople ? Un document remarquable devait être, sur tous ces points, relu et analysé : les « Réponses » faites aux « Questions posées, à la demande des chrétiens qui vivent dans les pays et les possessions des Sarracènes, par le très humble patriarche d'Alexandrie Marc ». Comme l'a établi V. Grumel (*Échos d'Orient*, 38, 1939, p. 321-333), le synode avait d'abord chargé Jean de Chalcédoine de préparer les réponses. Cette première rédaction, conservée dans deux manuscrits et éditée par Gédéon en 1903 mais presque inaccessible, fut trouvée soit incorrecte soit trop laxiste, et Balsamon fut chargé de la réviser en février 1195. Il s'acquitta de cette tâche avec rigueur et fermeté. Nous avons sélectionné quelques-unes des « Questions » sur lesquelles les « Réponses » présentaient des divergences significatives et permettaient le mieux de dégager une définition de la « romanité chrétienne » dans l'Orient du XII<sup>e</sup> siècle : « Les liturgies qui sont lues dans le ressort

d'Alexandrie et de Jérusalem et que l'on dit écrites par les saints apôtres Jacques, frère du Seigneur, et Marc, sont-elles ou non admises par l'Église sainte et universelle ? » (Question 1, Rallès-Potlès, IV, p. 448-449, où la Réponse de Balsamon est à compléter par son commentaire au canon 32 du concile in Trullo, *ibid.*, II, p. 377-378), « Les soixante livres des lois que l'on appellent *Basiliques* ne sont pas répandus dans nos contrées. Pour cette raison nous sommes dans l'incertitude en ce qui les concerne et souhaiterions donc savoir si c'est condamnable ? » (Question 4, Rallès-Potlès, IV, p. 451), « Est-il sans danger que les Syriens et Arméniens orthodoxes, mais aussi des fidèles d'autres pays, disent l'office dans leur propre langue, ou ont-ils obligation d'officier avec des livres écrits en grec ? (Question 6, Rallès-Potlès, IV, p. 452-453). Balsamon, qui se définit ailleurs comme un « pur Constantinopolitain », n'est guère favorable aux particularismes ; pour prôner la soumission, il n'hésite pas à ressortir, en la détournant de son sens, la vieille règle qui veut, qu'en l'absence de loi écrite et de coutume patentée on s'aligne sur les usages de la Ville (*Dig.* I, 3, 32 = *Bas.* II, 1, 41), ceux de Rome, et en l'occurrence de la Nouvelle Rome.

4) Dans le même souci de suivre la pensée de Balsamon au plus près de la réalité du XII<sup>e</sup> siècle, nous avons étudié dans le détail les passages bien connus où le canoniste définit son entreprise (Introduction au *Nomocanon*, Rallès-Potlès, I, p. 31-33) et raconte à quelle occasion l'empereur Manuel Comnène et le patriarche Michel Anchialos, entre 1170 et 1178, lui ont confié le soin de rédiger un commentaire du *Nomocanon des XIV Titres* distinguant ce qui, dans cette œuvre attribuée à Photius mais composée en réalité au tout début du VII<sup>e</sup> siècle et seulement révisée par le patriarche du IX<sup>e</sup> siècle, gardait ou perdait validité après la « purification des lois », autrement dit les *Basiliques* des empereurs macédoniens (Commentaire à *Nomocanon* I, 9, Rallès-Potlès, I, p. 49-50). Sur ce sujet, deux points de vue s'opposent : celui de Michel d'Anchialos, qui étend le caractère immuable et sacré des canons aux lois civiles citées dans le *Nomocanon*, et celui de Balsamon, qui applique aux lois civiles invoquées dans le *Nomocanon*, les règles de dérogation ordinaires, notamment pour les dispositions du Code et des Nouvelles de Justinien non reprises dans la codification macédonienne. L'enjeu est d'importance. Pour le mesurer, il faut partir de la présentation matérielle du *Nomocanon* (énoncé du sujet, renvoi aux canons concernés reproduits intégralement dans la suite du volume, extraits de la législation civile correspondante) et du besoin fortement ressenti en Orient d'accorder les deux droits sans pourtant les confondre. À défaut de « principes » intangibles, il faut chercher à dégager les tendances et les choix de Balsamon, l'importance qu'il donne à l'histoire et au passé dans le raisonnement juridique, l'application sélective qu'il fait du principe *lex posterior derogat legi priori*, et l'usage qu'il fait des *Basiliques*. Sur tous ces points, nos analyses n'ont fait que prolonger les recherches de B. Stolte, E. Papagianni, Sp. Troianos.

5) Ainsi avons-nous été conduit à réexaminer le problème de la « nature » des *Basiliques*, sur lequel s'affrontent les historiens du droit. Herman Jan Scheltema a soutenu dans plusieurs publications que les *Basiliques* n'étaient pas destinées à remplacer la codification justinienne, mais à en donner une rédaction plus commode et plus lisible en intégrant ses différents éléments dans un plan méthodique et en traduisant les textes du latin en grec ; l'incident opposant Michel d'Anchialos à Léon d'Amasée et la mission confiée à Balsamon marqueraient le moment où le droit de Justinien, tombé peu à peu en désuétude, aurait été officiellement supplanté par le recueil des macédoniens, pris désormais pour référence. Adolf Berger a exprimé un avis exactement contraire : les soixante Livres des *Basiliques*, même s'ils n'abrogent pas explicitement la codification justinienne et les *Novelles*, sont destinés dès leur composition à les remplacer ; ils ont été officiellement promulgués et servent de référence aux juges et aux juristes, même si ces derniers, en cas de doute, continuent parfois de chercher des explications dans les textes latins du VI<sup>e</sup> siècle ou les interprétation des *antecessores*. Les arguments avancés par H. J. Scheltema doivent être revus et critiqués : a) dans l'épisode rapporté par Balsamon, le patriarche Michel Anchialos ne se réfère pas aux *Novelles* de Justinien comme au seul texte ayant autorité ; il déclare simplement que les dispositions de Justinien citées dans le *Nomocanon* bénéficient de ce seul fait de la pérennité propre aux canons ; b) si certains écrits juridiques postérieurs à la composition des *Basiliques* se réfèrent encore aux textes du VI<sup>e</sup> siècle ou aux commentaires de Talélaïos, c'est par scrupule d'érudition (ainsi la *Meditatio de nudis pactis*, si souvent invoquée) ; c) il est vrai que bien des *Novelles* de Léon VI abrogent des dispositions prises par Justinien sans se référer aux *Basiliques*, mais cela s'explique fort bien si l'on admet que ces *Novelles* accompagnent et préparent la révision des macédoniens (comme l'a montré M.-Th. Fögen) et ne lui sont pas postérieures (comme on le croyait auparavant) ; d) enfin, il n'est pas sûr que nous ne possédions pas de texte de promulgation des *Basiliques*.

6) On peut, en effet, se demander si le *prooimion* qui figure en tête des *Novelles* de Léon VI dans le *Marcianus* 179 et dans l'édition de Noailles-Dain ne servait pas d'introduction à la fois au recueil des *Novelles* et aux *Basiliques*. Il est placé sous le titre général qui sert d'étendard à l'ensemble de la réforme macédonienne, « Rectification et purification des lois » ; il a l'ambition de mettre en place une législation entièrement renouée et périssant tous les recueils antérieurs, sauf le *Prochiron* ; enfin, il semble prolongé par deux textes qui se ressemblent comme deux frères, d'une part la *Novelle* 1 qui peut être lue comme le texte de promulgation de l'ensemble de la législation renouée, principalement des *Basiliques*, d'autre part le *prooimion* des *Basiliques*, insolite et même suspect si on l'examine isolément, qui n'est qu'une banale introduction à la codification en soixante Livres des « lois anciennes ». Cette interprétation, exposée lors d'un colloque d'histoire du droit tenu à Washington l'année dernière, a été reprise et développée.

7) D'autres sujets ont été abordés avec la participation de collègues assistant au séminaire (notamment de M<sup>me</sup> Joëlle Beaucamp et de M. Nicolas Oikonomidès) : la datation respective du *Prochiron*, de l'*Eisagôgè* et des *Basiliques* (examen critique du livre de A. Schminck, *Studien zu mittelbyzantinischen Rechtsbücher*, Francfort 1986), celui des « pactes successoraux » et plus particulièrement des « contrats matrimoniaux-successoraux » (bien mis en évidence par D. Simon), qui prévoient un partage du patrimoine à l'occasion du mariage des enfants.

G.D.

#### PUBLICATIONS

— « Constantinople. Du bon usage de la mémoire et de l'oubli », *Critique*, 543-544, août-septembre 1992 (numéro spécial sur « Byzance-Istanbul »), p. 572-582.

— « L'ombre d'un doute. L'hagiographie en question (VII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> s.) », *Dumbarton Oaks Papers*, 46, 1992 (Mélanges A.P. Kazhdan), p. 59-68.

— « Les diseurs d'événements. Réflexions sur un thème astrologique byzantin », *Mélanges offerts à Georges Duby*, IV, *La mémoire, l'écriture et l'histoire*, Aix-en-Provence 1992, p. 57-65.

#### MISSIONS ET CONFÉRENCES

— Communication sur « Constantinople métropole » au colloque *Métropoles* organisé par l'Université de Marmara, Istanbul, 23-25 septembre 1992.

— Conférence sur « L'image de culte et le portrait » à l'Auditorium du Musée du Louvre, à l'occasion de l'exposition sur « Byzance », le 26 octobre 1992.

— Communication sur « Pêcheurs, poissons et poissonniers de Constantinople » au colloque *Constantinople and its Hinterland (Twenty-Seventh Spring Symposium of Byzantine Studies)*, Oxford, 2-6 avril 1993.

— Communication à l'Académie d'Athènes sur « Dynasties byzantines », à l'occasion de la réception du professeur comme « membre correspondant », le 18 mai 1993.

## CENTRE D'HISTOIRE ET CIVILISATION DE BYZANCE (UA 186 du CNRS)

*Faits marquants de la vie du Centre :*

— M. Nicolas Oikonomidès, professeur à l'Université d'Athènes, a donné au Collège de France une série de quatre leçons sur 1) « Les Slaves de l'Hellade au VIII<sup>e</sup> siècle », 2) « Une fondation constantinopolitaine : Skripou en Hellade », 3 et 4) « La Couronne hongroise de Constantin Monomaque » (11, 18 et 25 janvier, 1<sup>er</sup> février 1993).

— Un cycle de huit conférences sur l'*Arménie paléochrétienne et médiévale* a réuni au Collège de France du 8 au 30 mars 1993 :

— M<sup>me</sup> Nina Garsoian, professeur à l'Université Columbia (New York), pour deux conférences sur 1) « Les éléments iraniens dans l'Arménie paléochrétienne », 2) « L'Église arménienne et le Grand Schisme d'Orient ».

— M. Jean-Pierre Mahé, Directeur d'Études à l'École Pratique des Hautes Études (IV<sup>e</sup> Section), pour deux conférences sur 1) « Confession religieuse et identité nationale dans l'Église arménienne (VII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles), 2) « La fonction du catholicos dans l'Église arménienne médiévale (VII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle) ».

— M. Karen Yuzbashian, Maître de Recherches à l'Institut des Études Orientales de Saint-Petersbourg, pour quatre leçons sur 1) « Les premiers auteurs de langue arménienne », 2) « L'autonomie des Arméniens aux V<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles », 3) « Le statut international de l'Arménie à l'époque des Bagratides (IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle) », 4) « La conquête de l'Arménie par Byzance et le régime des thèmes (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle) ».

*Chercheurs étrangers ayant effectué un séjour d'étude dans notre Centre :*

— 1<sup>er</sup> janvier-31 mars 1993, M. Steven K. Ross, chercheur en Histoire ancienne et Archéologie méditerranéenne à l'Université Berkeley de Californie, pour des recherches en épigraphie dans le cadre d'un programme d'échanges entre notre Centre et le Centre de Dumbarton Oaks (Université de Harvard).

— 15 février-28 mars 1993, M<sup>me</sup> Alice-Mary Talbot, chercheur au Dumbarton Oaks Center for Byzantine Studies (Université de Harvard), nommée chercheur associé au C.N.R.S. dans le cadre du même accord. Elle a animé trois séances de séminaire sur « la constitution des Recueils de Miracles ».

— 6-27 mai 1993, M. John Wortley, professeur à l'Université du Manitoba (Canada), pour la mise à jour de son « Répertoire of Byzantine Beneficial Tales ».

— M<sup>lle</sup> Tatiana Matantseva, étudiante de Moscou, à Paris depuis novembre 1991, pour la préparation d'une thèse de doctorat sur la *Vie de Théodore Stoudite* (directeur B. Flusin).

— M. Michel Cacouros, présent au Centre depuis plusieurs années, a soutenu sa thèse de doctorat sur « Le Commentaire de Théodore Prodrome au second Livre des Analytiques d'Aristote » (directeur B. Flusin). Ce chercheur occupe, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1992, le poste de « préparateur temporaire » rattaché à la Chaire.

— M<sup>lle</sup> Anastasia Oikonomou, fonctionnaire du Service des Antiquités de Grèce, pour achever sa thèse de doctorat sur « La céramique d'Argos aux V<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles » (directeur J.-P. Sodini).

— M<sup>lle</sup> Maria Gérolymatou, titulaire d'une bourse du gouvernement grec, pour la préparation de sa thèse sur « Le commerce byzantin du VIII<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle » (directeur N. Oikonomidès).

— M. Avshalom Laniado, boursier israélien du gouvernement français, pour l'achèvement d'une thèse sur « Les structures administratives et sociales de l'Empire byzantin sous les successeurs de Justinien I<sup>er</sup> » (directeur G. Dagon).

*Principales publications du Centre :*

— Angeliki E. Laiou, *Mariage, amour et parenté à Byzance*, Travaux et Mémoire, Monographie 7, Paris 1992.

— B. Flusin, *Saint Anastase le Perse et l'histoire de la Palestine au début du VII<sup>e</sup> siècle*, Collection Le Monde Byzantin, I *Les Textes*, II *Commentaire*, Paris 1992.